

aussi convenu qu'à l'organisation de la dite compagnie de chemin de fer, un règlement sera adopté pour empêcher toute autre répartition du capital en sus des dix pour cent payés comme déjà spécifié si elle n'est ordonnée par un vote donné à quelque assemblée régulière ou spéciale par des actionnaires représentant au moins les neuf dixièmes (9/10) du total du capital non payé.

Il est de plus convenu par les personnes ci-nommées, qu'elles s'associeront sous la raison de la "Canada Land and Improvement Company," qu'il est proposé de faire incorporer par le parlement du Canada, dans le but de construire le dit chemin de fer, d'acheter et vendre des terrains et de remplir d'autres objets opportuns, et que leurs parts dans la dite "Land and Improvement Company," soient dans la même proportion que leurs souscriptions usuelles au capital du chemin de fer susdit, portent au total des dix millions de piastres (\$10,000,000) souscrits; et il est convenu que les contrats pour la construction de quelqu'une ou de toutes les différentes sections du chemin de fer canadien du Pacifique une fois accordés, le seront à la dite "Canada Land and Improvement Company" à prix raisonnables; et à la "Canada Land and Improvement Company" écherra et sera donné l'usage du dit chemin de fer, durant la période de sa construction, sans frais en conséquence, sauf la dépense de l'entretien en bon état et des réparations du même, à leurs propres dépens durant cet usage et ce contrôle dudit chemin de fer.

Il est aussi agréé que le premier capital en exploitation de la dite "Canada Land and Improvement Company" sera le million de piastres susdit, devant être versé dans le capital du chemin de fer ci-devant nommé, moins tout montant antérieurement dépensé par ordre du Bureau des directeurs et comprendra aussi telles sommes et tels profits qu'il recevra par la suite, de temps en temps de la dite compagnie de chemin de fer, pour la construction et l'ouvrage fait en surplus du coût de tel ouvrage, ou autant de cela qu'il sera nécessaire pour la conduite de l'ouvrage. Et il est expressément agréé que les premiers profits déduits des contrats ci-dessus relatés, soient employés à rembourser

leurs associés pour le million de piastres souscrit par elles comme placement de dix pour cent dans le capital du chemin de fer, avec intérêt sur iceux au taux de sept pour cent par année.

Et il est de plus agréé que tout, ou du moins la plus grande partie de tout, le capital ou intérêt et dans la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et dans la "Canada Land and Improvement Company," possédé par chacun des soussignés, soit placé entre les mains d'un syndic (qui doit être choisi par le soussigné) pour par lui être tenu, durant le temps employé à construire ledit chemin de fer, ou jusqu'à ce que les deux tiers des propriétaires ou représentants du dit capital, ainsi tenu par le dit Syndic, aient jugé à propos de mettre fin au dit mandat; et que le dit syndic, ou son successeur votera d'après le dit capital, durant ce temps, à toutes les assemblées d'actionnaires, suivant la direction donnée à son vote par les propriétaires de la plus grande partie d'icelui. Il est agréé par les présentes qu'une fois le million de piastres plus haut mentionné, avec l'intérêt sur icelui spécifié, remboursé aux personnes qui l'auront avancé, tous les profits divisibles de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et de la "Canada Land and Improvement Company," soient partagés entre les actionnaires de chaque compagnie en proportion des parts qu'ils détiennent conjointement.

Il est entendu par les présentes que les noms "Cie du chemin de fer canadien du Pacifique et "Canada Land and Improvement Co," seront employés pour notre propre usage, et au cas où des noms différents seraient adoptés par le Parlement Canadien, ou au cas où il manquerait d'autoriser une compagnie telle que la Land and Improvement Co, cette convention sera alors regardée comme se rapportant au chemin de fer, tel qu'autorisé à être construit, en conformité aux dispositions futures, à travers le territoire anglais jusqu'à l'Océan Pacifique, le golfe de Georgie, ou le détroit de Fuca, et à l'Improvement Company, ou association projetée dans le but de construire le même. Cette association devra être organisée d'après et en conformité aux lois d'un quelconque des états composant les Etats-Unis, et ses conditions seront imposées aux personnes ci-nommées relativement audit chemin de la même manière que si les noms ci-dessus mentionnés eussent été employés dans les dites chartes projetées pour les dites organisations projetées.